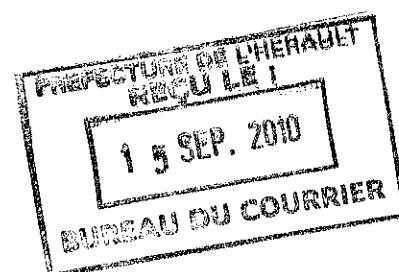


DECISION DU MAIRE N° 2010/25

LOCATIONS de SALLES – année 2011



Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités locales

DECIDE

Article 1

Les tarifs prévus à l'article 2 de la décision n°09/37 du 10/10/2009 sont majorés de 3% à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Les tarifs de location repris ci-dessous seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2011 :

HERRAULT	DEBRUNELIS	Terrasse Couverte	COURPOUYRAN	BAZILLE
2011	2011	2011	2011	2011

location

Pour les Juvignacois	en semaine	515 €	1 030 €	515 €	721 €	515 €
	le week-end	773 €	1 288 €	773 €	1030 €	773 €
Pour les personnes "extérieures" à Juvignac	en semaine	1545 €	2575 €	1030 €	2060 €	1545 €
	le week-end	1545 €	3090 €	1545 €	2575 €	1545 €
Pour les associations ayant leur siège social à Juvignac	assemblée générale	Non autorisée	gratuité	Non autorisée	gratuité	gratuité
	location en semaine	515 €	1030 €	515 €	721 €	515 €
	location le week end	773 €	1288 €	773 €	1030 €	773 €
	1ère location	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné
	au-delà	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné	abandonné
Pour les associations n'ayant pas leur siège social à Juvignac	assemblée générale	Non autorisée	Non autorisée	1545 €	2060 €	1545 €
	location en semaine	Non autorisée	Non autorisée	1545 €	2060 €	1545 €
	location le week end	Non autorisée	Non autorisée	2060 €	2575 €	2060 €
Pour toutes manifestations, expositions, spectacles, expositions-ventes générant des recettes	location en semaine	1030 €	2060 €	Non autorisée	2575 €	1030 €
	location le week end	1545 €	2575 €	Non autorisée	2575 €	1545 €
Occupation à l'année par des prestataires se faisant payer leur cours		2575 €	2575 €	1545 €	3090 €	2575 €

Pour les concours organisés et par jour par l'Etat et les Collectivités locales par d'autres organismes Etat, collectivités locales et autres	abandonné abandonné Non autorisée	abandonné abandonné 2060 €	abandonné abandonné Non autorisée	abandonné abandonné 3090 €	abandonné abandonné 1545 €
--	---	----------------------------------	---	----------------------------------	----------------------------------

caution

Juvignacois tous les autres cas	égale au prix de location	égale au prix de location	égale au prix de location	égale au prix de location	égale au prix de location
------------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Article 3

L'attribution des salles se fera, après réception d'un courrier de demande :

- en fonction de l'ordre d'arrivée chronologique des demandes.
- dans la limite d'une location par an et par bénéficiaire. Les assemblées générales des associations ne sont pas comptabilisées.

Article 4

Pour les locations en semaine, les états des lieux auront lieu :

- Pour l'entrée : dans l'après-midi du jour précédant la location
- Pour la sortie : dans la matinée suivant le jour de location

Pour les week-ends, ils se dérouleront :

- Pour l'entrée : le vendredi après-midi
- Pour la sortie : le lundi matin

Cet article s'appliquera même en cas de fête légale

Article 5

Les associations dont le siège social est à Juvignac pourront bénéficier, dans la limite des disponibilités et en dehors des mois de mai et juin, d'une gratuité de salle pour la tenue de leur assemblée générale.

Par dérogation à l'article 3 de la présente décision, il est admis que les associations dont la demande de salle pour leur assemblée générale n'aura pu être satisfaite l'année considérée seront prioritaires l'année suivante.

Article 6

Le personnel communal bénéficiera d'une gratuité par période de 3 ans pour les événements suivants :

- Mariage de l'agent
- Baptême d'un enfant de l'agent
- Communion solennelle d'un enfant de l'agent

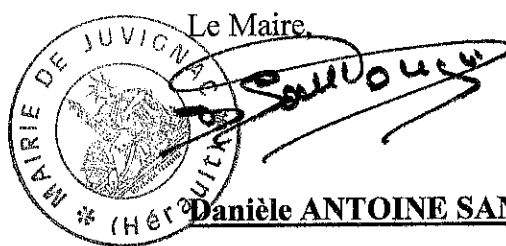
Article 7

Dans tous les cas, même pour les mises à disposition gratuite de salle, un état des lieux sera réalisé et une caution réclamée.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1^{er} septembre 2010

Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15.09.2010,
et publication
le 15.09.2010